Terrebonne
Une histoire de vie

AVIS PUBLIC

APPEL DE COMMENTAIRES ÉCRITS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1009-006

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné, que le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté par résolution, lors de la séance tenue le 30 novembre 2020, le projet de règlement numéro 1009-006 modifiant le règlement numéro 1009 afin d'assurer sa concordance au règlement numéro 97-33R-12 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins.

QUE ce règlement aurait dû faire l'objet d'une assemblée publique de consultation mais qu'il fait plutôt l'objet d'un appel de commentaires écrits, en vertu de l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, le tout conformément à la résolution 623-11-2020 adoptée à la séance du conseil municipal du 30 novembre 2020.

Le projet de règlement numéro 1009-006 constitue un règlement de concordance au sens de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et a pour but d'assurer la conformité à l'égard du règlement numéro 97-33R-12 de la MRC Les Moulins.

RÉSUMÉ

La MRC Les Moulins a modifié son schéma d'aménagement révisé par le biais de son règlement numéro 97-33R-12. L'objet du projet de règlement 1009-006 est d'assurer la conformité du Manuel d'urbanisme durable applicable au secteur Urbanova au règlement numéro 97-33R-12 de la MRC Les Moulins.

Le règlement numéro 97-33R-12 a pour but de corriger les limites d'un ilot déstructuré et d'effectuer des corrections mineures afin de modifier les dispositions touchant les rives, le littoral et les plaines inondables ainsi que la coupe d'arbres en lien avec certains travaux de cours d'eau.

Les modifications apportées au règlement 1009 visent les dispositions mentionnées ci-dessous :

- La terminologie;
- Les dispositions applicables dans le T1-Milieux naturels;
- Dispositions relatives à l'abattage d'arbres à l'extérieur des milieux naturels;
- Mesures relatives aux bandes de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau;
- Mesures relatives au littoral;
- Dispositions relatives aux plaines inondables;
- Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation régionale;
- Documents et renseignements supplémentaires exigibles pour les nouveaux projets générateurs de déplacement;

APPEL DE COMMENTAIRES ÉCRITS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1009-006

Toute personne intéressée peut faire ses commentaires écrits sur le règlement numéro 1009-006, pendant une période minimum de QUINZE (15) jours, et que ces commentaires écrits peuvent être reçus au bureau de la municipalité au plus tard le **12 janvier 2021 à 16 h 30**, de l'une des manières suivantes :

Par courriel :	questions@ville.terrebonne.qc.ca
Par la poste:	**Greffe et affaires juridiques** Ville de Terrebonne 775, rue Saint-Jean-Baptiste Terrebonne QC J6W 1B5
En personne :	**Hôtel de ville** 775, rue Saint-Jean-Baptiste Terrebonne QC J6W 1B5

Une copie du projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande, au bureau du greffier, au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, à Terrebonne, durant les heures normales d'ouverture des bureaux. Le document peut être également consulté sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet « **AVIS LEGAUX** » et fait suite au présent avis.

Donné à Terrebonne, ce 17e jour du mois de décembre 2020.

LE GREFFIER,

Me Jean-François Milot, avocat

Règlement modifiant le règlement numéro 1009 afin d'assurer sa concordance au règlement 97-33R-12 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins.

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1009-006

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le _____ 2020, à laquelle sont présents :

sous la présidence de _____

ATTENDU QUE la MRC Les Moulins a adopté le règlement 97-33R-12 afin de corriger les limites d'un îlot déstructuré et d'effectuer des corrections mineures afin de modifier les dispositions touchant les rives, le littoral et les plaines inondables ainsi que la coupe d'arbres en lien avec certains travaux de cours d'eau, entre autres choses;

ATTENDU QUE le présent règlement constitue un règlement de concordance au sens l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et permettra, se faisant, d'assurer la conformité du Manuel d'urbanisme durable à l'égard des règlements 97-33R-12, 97-33R-14 et 97-33R-15 ;

ATTENDU QUE le Manuel durable d'urbanisme applicable au secteur Urbanova fait partie intégrante de la règlementation d'urbanisme et que celui-ci doit également être conforme au règlement 97-33R-12 de la MRC Les Moulins;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le _____ 2020 par le conseiller/la conseillère _____qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MODIFICATION À LA TERMINOLOGIE

L'article 30 du Règlement 1009 est modifié par l'abrogation des définitions suivantes :

1. Cours d'eau;
2. Fossé.

L'article 30 du Règlement 1009 est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

Cours d'eau

PROJET

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini au présent document.

La portion d'un cours d'eau servant de fossé demeure un cours d'eau.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit :

a) un fossé de voie publique ou privée ;

b) un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;

c) un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
- *utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;*
- *qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;*
- *dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.*

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE T1 – MILIEUX NATURELS

La ligne 1 du *Tableau 2 : Types d'abattage d'arbres autorisés dans les « T1 – Milieux naturels »* de l'article 149 du règlement numéro 1009 est remplacée par la ligne suivante :

Types d'abattage autorisés	Usage principal	Conditions particulières
• coupe d'arbres morts ou atteints d'une maladie incurable; • coupe d'arbres dans le cadre de travaux visant des espèces exotiques envahissantes; • coupe d'arbres dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens; • coupe d'arbres pour le bois de chauffage pour des besoins personnels liés à la résidence sise sur le même terrain que le couvert forestier; • coupe d'arbres pour le bois de chauffage nécessaire à une activité acéricole sise sur le même terrain que le couvert forestier; • coupe d'arbres pour l'entretien de la végétation dans l'emprise d'un équipement: o de télécommunication et câblodistribution ; o de transport d'énergie; o d'Hydro-Québec; • coupe d'arbres nécessaire à l'implantation d'un nouvel équipement du réseau d'Hydro-Québec; • coupe d'arbres réalisée dans le cadre de travaux sur un cours d'eau menés par la MRC Les Moulins aux fins de l'exercice de sa compétence établie par les articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. 47.1).	Tous les usages principaux	Aucune condition particulière.

La ligne 4 du *Tableau 2 : Types d'abattage d'arbres autorisés dans les « T1 – Milieux naturels »* de l'article 149 du règlement numéro 1009 est remplacée par la ligne suivante :

• coupe d'arbres pour permettre des travaux sur un cours d'eau qui ne sont pas menés par la MRC Les Moulins	Tous les usages principaux	L'abattage doit se limiter au littoral et à une bande[1] de protection riveraine d'une largeur maximale de 5 m.

PROJET

<u>ARTICLE 2</u> : MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABATTAGE D'ARBRES A L'EXTERIEUR DES MILIEUX NATURELS (T1)

L'article 290 du Règlement numéro 1009 est modifié par l'insertion du point suivant :

> « 13. coupe d'arbres réalisée dans le cadre de travaux sur un cours d'eau menés par la MRC Les Moulins aux fins de l'exercice de sa compétence établie par les articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. 47.1). »

<u>ARTICLE 3</u> : MODIFICATION DES MESURES RELATIVES AUX BANDES DE PROTECTION RIVERAINE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Le sous-paragraphe g. du septième paragraphe du premier alinéa de l'article 298 du Règlement numéro 1009 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

> « g. les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ c. Q-2, r. 35.2); »

<u>ARTICLE 4</u> : MODIFICATION DES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 299 du Règlement numéro 1009 est remplacé par le libellé suivant :

> « 4º les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ c. Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles: »

Le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 299 du Règlement numéro 1001 est abrogé.

<u>ARTICLE 5</u> : MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

Le paragraphe 6. du deuxième alinéa de l'article 302 du Règlement numéro 1009 est remplacé par le libellé suivant :

> « 6. la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ., c. Q-2, r. 35.2); »

<u>ARTICLE 6</u> : MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES A UNE DEROGATION REGIONALE

Le paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 304 du Règlement numéro 1009 est remplacé par le libellé suivant :

PROJET

« 4. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2); »

Le paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 304 du Règlement numéro 1009 est remplacé par le libellé suivant :

« 5. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2); »

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____ _____

Maire Greffier

Premier projet de règlement adopté : _____ 2020 (___-__-2020)
Avis de motion : _____ 2020 (___-__-2020)
Appel de commentaires écrits : (___-__-2020) Avis publié le _____ 2020
Règlement adopté :
Approbation de la MRC certifiée le
Entrée en vigueur promulgué le

PROJET